

République française
COMMUNE DE PONT DE MONVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2022_014

Séance du lundi 31 janvier 2022

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 11/01/2022

Présents : 12

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un janvier l'assemblée

Votants: 12

régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan

Pour : 12

MAURIN,

Contre : 0

Secrétaire de

séance: Fabienne

PUCHERAL MOLINES

Présents : Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Daniel MOLINES, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Clara ARBOUSSET, Lucie BONICEL, Cyril DJALMIT, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Gilles MERCIER, Mathieu PUCHERAL

Absents:

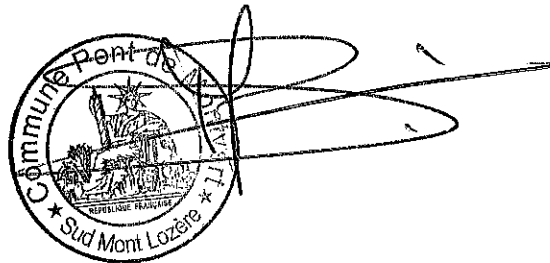
Objet: Signature d'une convention de mise à disposition de personnel au SICTOM pour la tenue de la déchetterie - DE_2022_014

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention de mise à disposition d'agents techniques dans le cadre du gardiennage de la déchetterie du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère. En effet, ce sont les agents municipaux qui effectuent ces missions depuis l'ouverture de la déchetterie. Le salaire que la commune verse aux agents pour le temps passé à la déchetterie est ensuite remboursé par le SICTOM.

Monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de signer cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition d'agents techniques dans le cadre du gardiennage de la déchetterie du Pont de Montvert - Sud Mont Lozère telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphan Maurin



RF Préfecture de Montde
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2022 048-200057594-20220131-DE_2022_014-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENT TECHNIQUES DANS LE CADRE DU GARDIENNAGE DE LA DECHETTERIE DU PONT DE MONTVERT SUD MONT-LOZERE

ENTRE la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, représentée par le Maire
M. Stéphan MAURIN.

d'une part,

ET *La SICTOM des bassins du Haut-Tarn* représenté par le Président Daniel
Giovannacci,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

(Le cas échéant) Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de
mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de
personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du lundi 31 janvier 2022 du projet de
mise à disposition,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier
1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février
2016, la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère met à disposition un ou
plusieurs fonctionnaires au SICTOM des bassins du Haut-Tarn.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de
Gardien de la déchetterie du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère dans le cadre du service
public de gestion des déchets, au sein du service administratif du SICTOM des bassins

RF
Préfecture de Monde
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/02/2022
048-200057594-20220131-DE 2022_014-DE

du Haut-Tarn, sous la responsabilité hiérarchique du Chef des équipes du services Technique et sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services du SICTOM des bassins du Haut-Tarn.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un ou plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette durée ne peut excéder 3 ans, renouvelables, à raison 7 heures hebdomadaire durant la saison basse (du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre) et de 11 heures hebdomadaires en saison haute (du 1^{er} juin au 31 août) selon le planning d'ouverture de la déchetterie Pont de Montvert Sud Mont-Lozère gérée par le SICTOM.

Les agents pouvant être affectés par roulement. La commune d'origine calcul le temps de travail effectif de chacun afin d'établir la facturation annuelle avant la fin de journée complémentaire pour un paiement sur l'exercice correspondant à la mise à disposition.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Collectivité d'accueil

La SICTOM des bassins du Haut-Tarn organise le travail du ou des fonctionnaires dans les conditions suivantes :

Le SICTOM des bassins du Haut-Tarn prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine dans un délais de 48 heures. :

- Accident du travail ou maladies professionnelles rencontrés durant le temps de travail réalisé au sein du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn

Collectivité d'origine

La commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Planning d'affectation des trois agents techniques mis à disposition et leur roulement selon les nécessités de services de la commune afin d'assurer l'ouverture de la déchetterie au public selon les horaires établis par le SICTOM des bassins du Haut-Tarn.
- congés annuels des agents
- congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée,

- temps partiel thérapeutique,



- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

En cas d'impossibilité de mettre à disposition un agent quelle qu'en soit le motif elle s'assure d'en informer dès que possible le SICTOM des bassins du Haut-Tarn.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère sont remboursés par le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn à hauteur du temps de travail réalisé.

La commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation restent à la charge de la collectivité d'origine

Ceci, à l'exclusion de demande expresse d'une formation spécifique au gardiennage déchetterie demandé par le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn qui sera alors prise en charge directement par le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2022 048-200057594-20220131-DE_2022_014-DE

La SICTOM des bassins du Haut-Tarn transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Pont de Montvert Sud Mont-Lozère). Elle peut être saisie par le SICTOM des bassins du Haut-Tarn dans ce cadre.

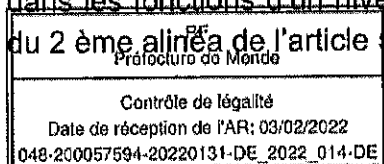
ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère
- du SICTOM des bassins du Haut-Tarn
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

La fin de la mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite réalisé par courrier avec accusé de réception dans un délais minimum de deux mois avant la date de fin souhaitée. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant au sein de la commune du Pont de Montvert Sud Mont-Lozère ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.



ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 20 décembre 2021 aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Pour la commune
Pont de Montvert Sud Mont-Lozère

Pour
Le SICTOM des bassins du Haut-Tarn

Le Maire
M. Stephan MAURIN

Le Président
M. Daniel Giovannacci

RF Préfecture de Montde
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/02/2022 048-200057594-20220131-DE_2022_014-DE

